

ue par-

quel tous
ant des
tre les-
nts sont
l'Eglise
re. Elle
dernier
a perdu,
ela sans
question
elle est
dans les

tient le
se plaint
reffe, de
l'on se
régîtres.
oi donc !
connai-
crit dans
ponsabi-

qui veu-
l'En-tête
ne l'ont-
né laissé
courante
? Pour-
é leurs
ns souf-
olument
évidem-
rle-t-elle
pas dire
? Pour-
ours au
comme
est bien
randeur
veut pas
pouvoir
des régi-
c'est le
lle n'ose
ntion en
ases am-
terpréta-
missibles
ns qu'on
uel Elle
e moins
e qu'Elle
écrit au

pouvoir civil : « Je veux connaître l'En-tête que vous mettez aux régîtres parceque, comme Evêque, je représente l'Eglise qui a un contrôle absolu sur l'Etat, et que nos régîtres étant tenus en vertu d'une ordonnance du Concile de Trente, vous n'avez pas le droit d'en prescrire la forme. Et songez bien qu'il y a excommunication *ipso facto* contre ceux qui entravent directement ou indirectement la juridiction ecclésiastique. Je puis donc vous déclarer *excommuniés* quand il me plaira ! »

Voilà comme les Evêques parlaient au 13^{me} siècle ; mais dans les *temps calamiteux* où nous sommes, ce beau style n'est plus de mise. Il éclairerait trop même la classe ignorante sur les prétentions ultramontaines. Mieux vaut donc regarder à gauche quand on veut aller à droite et tâcher toujours d'obtenir que l'on veut en parlant sans demander autre chose.

Pour expliquer sa demande de leur communiquer l'En-tête des régîtres, S. G. argue de la *responsabilité* des curés. De quoi donc sont ils responsables ? De la forme légale du régître ? Pas le moins du monde ! Le protonotaire seul est responsable de la légalisation du régître. Le prêtre qui le tient n'est responsable que de son exactitude matérielle ; entrer régulièrement tous les actes de naissances, etc., etc., et les noms des personnes, etc. Si le Protonotaire ne légalisait pas le régître de la manière voulue par la loi, serait-ce le curé qui pourrait être puni ? Certainement non. Donc le prêtre ou curé n'a aucunement besoin de connaître l'En-tête légal puisque cette partie du régître ni le concerne en rien. Donc l'Etat n'est pas le moins du monde tenu moralement de le communiquer à l'Evêque, et celui-ci ne tient si fort à ce qu'on le lui communique que pour essayer de surprendre à l'Etat une formule qui rencontre ses vues, c'est-à-dire qui lui donne en tout ou en partie ce que l'Etat lui refuse. L'Evêque ne tient donc si fort à voir l'En-tête que pour empiéter sur un domaine qui n'est pas le sien. Et dans le cas particulier qui nous occupe, il se sert

évidemment de la question des régîtres pour faire passer ses curés, et en même temps du titre de ses curés pour maintenir son point de vue de la question des régîtres, le tout se résumant dans une résistance formelle à l'autorité civile.

Puisque ces régîtres sont à toutes fins que de droit « les régîtres de l'Etat civil, » tenus sans doute par le Clergé pour l'Etat, mais pour être déposés dans les Greffes des Cours de Justice pour constater l'état civil des personnes, il semble que la légalisation de ces documents est le seul partage de l'Etat qui peut adopter telle formule que bon lui semble. Voilà ce que le bon sens dit. Mais l'ultramontanisme le prend sur un tout autre ton. Ecoutons-le un peu. « Que venez-vous nous chanter avec vos régîtres de l'Etat civil ? Nous ne tenons pas de tels régîtres ! Si vous en voulez, tenez les vous-mêmes. D'ailleurs vous appelez régîtres des *naissances, mariages et obsèques*, ceux que nous tenons sous le titre : *régîtres des baptêmes, mariages et sépultures* ! Arrière, impies, avec la tournure laïque que vous donnez aux chose saintes ! C'est pour obéir au Concile de Trente que nous tenons nos régîtres ! Et pour vous rendre service, à vous Etat, nous en tenons un double que nous vous passons ; mais ne venez pas prétendre que nous soyons *officiers de l'Etat civil* ! Nous, officiers civils ! Horreur ! *Nous commandons au devoir de conscience* quand il ne s'agit absolument que de domination sur l'Etat. »

Voilà les aménités ultramontaines que certaine école nous débitait à mots très peu couverts il y a quelques mois. Et tout cela se dit sous l'admirable prétexte de *devoir de conscience* quand il ne s'agit absolument que de domination sur l'Etat.

Eh bien, il est bon de rappeler à S. G. une chose qu'Elle perd beaucoup trop de vue : c'est que quand la loi a été forcée d'intervenir pour corriger une illégalité commise par un Evêque qui compromet l'Etat civil des citoyens ; quand une fois elle a parlé, et chargé